



Décision n° CODEP-LIL-2016-030262 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 02 août 2016 autorisant Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l’autorisation de l’installation nucléaire de base n° 97 située dans la commune de Gravelines (Nord)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Electricité de France, des quatre réacteurs de la centrale nucléaire de Gravelines (département du Nord) ;

Vu le décret no 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier AUT-007/16/BGSM du 28 juillet 2016 ;

Considérant que, par courrier du 28 juillet 2016 susvisé EDF-SA a déposé une demande d’autorisation de modification de l’affectation des thermocouples RIC sur l’ébulliomètre KPS voie B du réacteur n°3 de Gravelines ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitations autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'affectation des thermocouples RIC sur l'ébulliomètre KPS voie B de l'installation nucléaire de base n° 97 (réacteur n° 3 de Gravelines) dans les conditions prévues par sa demande du 28 juillet 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2 août 2016.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé

Jean-Luc LACHAUME